PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CASSE AUTOS PIECES

Route de Montmachoux
lieu-dit "Les Chesneaux"
77940 Esmans

Références : E/26- 0554
Code AIOT : 0006500983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 février 2026 dans l'établissement CASSE AUTOS PIECES implanté Route de Montmachoux lieu-dit "Les Chesneaux" 77940 Esmans. L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection avait pour objet la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/067 du 12 mai 2025 de mise en demeure à l'encontre de la société CASSE AUTOS PIECES suite à la visite d'inspection du 28 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTOS PIECES
- Route de Montmachoux lieu-dit "Les Chesneaux" 77940 Esmans
- Code AIOT : 0006500983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CASSE AUTOS PIÈCES exploite une installation classée pour la protection de l'environnement qui exerce les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface de 8 690 m² sur la commune d'Esmans.

La société AUTOS PIÈCES SERVICES est autorisée à traiter une quantité maximale de 180 véhicules hors d'usage par an.

Ses activités relèvent du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2712-1 «installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage »

Les activités de la société CASSE AUTOS PIÈCES sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97 DAE 2 IC 024 du 04 février 1997,

- l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/182 du 12 novembre 2023 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société CASSE AUTOS PIECES située Route de Montmachoux à ESMANS (77940) (agrément n° PR 77 0017 D).

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Attestation de capacité	Arrêté Préfectoral du 12/11/2013, annexe >14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites avis du SDIS du 16 mars 2023	Lettre du 16/03/2023	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société CASSE PIECES AUTO a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/067 de mise en demeure.

En revanche, il a été constaté :

- que l'exploitant ne dispose pas d'attestation de capacité de manipulation des fluides frigorigènes,

- l'absence de la vérification annuelle des installations électriques,
- l'absence de la transmission du plan de défense contre l'incendie établi au SDIS,
- l'absence de la mise à disposition à l'entrée du site du plan de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2013, annexe >14
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543.99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a pas finalisé les démarches pour obtenir son attestation de capacité de manipulation des fluides frigorigènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de détenir une attestation de capacité de manipulation des fluides frigorigènes délivrée par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites avis du SDIS du 16 mars 2023

Référence réglementaire : Lettre du 16/03/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2025
Prescription contrôlée : L'avis du SDIS du 16 février 2023 relatif au porter-à-connaissance mentionne que : • le pétitionnaire doit démontrer que les murs du hangar dispose de murs REI 120 ou le

pétitionnaire doit modifier son plan de masse transmis en entreposant les VHU dépollués et les véhicules d'occasion à plus de 10 m du hangar,
- le pétitionnaire doit assurer la déserte des îlots par des voies répondant aux caractéristiques précises,
- le pétitionnaire doit matérialiser au sol les différentes zones de stockage afin de permettre une exploitation en cohérence avec les dispositions du plan de masse,
- le pétitionnaire doit présenter des modélisations de flux thermiques de l'incendie des différentes zones de stockages des VHU non dépollués, dépollués, des véhicules d'occasion,
- le pétitionnaire doit assurer la vacuité des voies de circulation à l'intérieur du site pour permettre l'intervention des sapeurs pompiers. Sur ce point, il convient de s'assurer du respect des rayons de giration au sein de l'établissement.

Constats :

L'exploitant ne pouvant démontrer que le hangar dispose de murs présentant une résistance au feu REI 120, il a aménagé un espace libre de tout encombrement d'une largeur minimale de 10 mètres autour du hangar.

L'inspection des installations classées a constaté que les différentes zones de stockage étaient matérialisées par des plots, le marquage au sol n'étant pas pérenne.

Par ailleurs, les surfaces des zones d'entreposage des VHU dépollués ont été réduites afin de faciliter les manœuvres des engins de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les travaux nécessaires pour lever les observations relevées lors de la vérification des installations électriques du 03 janvier 2025 n'avaient pas été réalisés.

De plus, l'exploitant n'a pas commandé de nouvelle vérification annuelle des installations électriques.

Cependant, à la suite de cette inspection, l'exploitant a adressé, par courriel en date du 27 février 2026, les justificatifs suivants à l'inspection des installations classées :

- les factures d'achat des matériaux électriques ;
- des photographies attestant de l'avancement des travaux électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle vérification annuelle des installations électriques et de justifier de sa réalisation auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout

point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que :

- un plan d'intervention est affiché à l'entrée du bâtiment, à l'accueil de l'installation,
- la bâche située au fond de la réserve incendie a été remplacée afin d'éviter les fuites d'eau.
- la réserve incendie a été remplie et dispose bien des 120 m^3 requis.

Par ailleurs, l'exploitant a justifié que la prise de raccordement à la réserve permet au service d'incendie et de secours de s'alimenter et d'assurer un débit de 60 m^3/h.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2025

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
« Il comprend au minimum :
« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la

détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; *« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;* *« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;* *« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;* *« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;* *« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;* *« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;* *« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;* *« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;* *« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;* *« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;* *« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »*
Constats : L'exploitant a établi un plan de défense contre l'incendie et l'a transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de défense contre l'incendie établi au SDIS et de le mettre à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, La ressource en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser la surveillance des rejets aqueux.

Le rapport d'analyses, daté du 10 février 2025 et issu des prélèvements effectués le 30 janvier 2025, atteste du respect des valeurs limites de rejet en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2025
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les bacs d'entreposage des batteries étaient munis de couvercles étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2025

Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'empilement des VHU dépollués ne dépasse pas 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure